

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Affiché le

ID : 073-200053833-20221122-DVD_2022_071-DE



COMMUNE D'ENTRELACS

Nature : DVD

Domaine : 1113

DVD 2022/071

DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Convention de coopération public -public portant sur l'expérimentation d'une expertise-flash pour analyse et l'amélioration du fonctionnement intermodal des pôles d'échanges

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition du CEREMA de Lyon (69) relative à une prestation d'expertise flash autour de la gare d'Entrelacs;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition du CEREMA de Lyon (69) relative à une prestation d'expertise flash autour de la gare d'Entrelacs;

ARTICLE 2 : Le montant de la participation de la Commune à cette prestation s'élève à 6 507€ HT.

ARTICLE 3 : la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 22 novembre 2022

Jean-François BRAISSAND

Maire d'ENTRELACS,



Décision rendue exécutoire
par envoi en Préfecture et
Publication le

24/11/22

